

Plan d'accessibilité pluriannuel (en vertu de la LAPHO) – Ontario

Date d'émission : 15 nov. 2024

Dernière révision : 30 sept. 2025

Ce plan d'accessibilité décrit la stratégie de TORLYS pour prévenir et éliminer les obstacles pour les personnes handicapées et se conformer aux exigences du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI) en vertu de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.

TORLYS s'engage à fournir un milieu accessible à tous ses clients, employés, demandeurs d'emplois, fournisseurs et visiteurs qui entrent dans nos locaux, accèdent à notre information ou utilisent nos services. En tant qu'organisation, nous respectons toutes les exigences de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et de ses règlements connexes, et nous y conformons. Nous nous efforçons de fournir à tous et chacun un milieu accessible et accueillant en éliminant les obstacles dans notre milieu de travail et en veillant à ce que de nouveaux obstacles ne soient pas créés. La compagnie veille à ce que les personnes handicapées se voient offrir l'égalité des chances. Nous nous engageons à répondre aux besoins des personnes handicapées en temps opportun et d'une manière intégrée qui respecte leur dignité et leur autonomie.

Plan d'accessibilité pluriannuel

Le plan sera examiné et mis à jour au moins une fois tous les cinq ans. Le plan est en vigueur du 15 novembre 2024 au 15 novembre 2029. Les sujets que l'on retrouve dans ce plan font partie d'un processus continu et sont énumérés en indiquant la date à laquelle ce plan a été établi : le 15 novembre 2024.

Nos coéquipiers et coéquipières se voient offrir la formation obligatoire en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et de ses règlements connexes dès que possible après leur embauche et lorsque des modifications sont apportées aux politiques d'accessibilité de la compagnie.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant ce plan ou ses initiatives, ou si vous voulez recevoir une copie du plan dans un format accessible différent, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : Accessible@torlys.com. Sinon, vous pouvez aussi utiliser notre adresse postale ou une autre méthode pour communiquer avec nous. **Attn : Ressources humaines, TORLYS - 1900, ch. Derry E., Mississauga (Ontario) L5S 1Y6.**

Initiatives menées à terme

TORLYS a mené les initiatives suivantes à terme pour prévenir et éliminer les obstacles et se conformer aux exigences du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* :

Généralités

- La politique et le plan d'accessibilité pluriannuel de TORLYS concernant le RNAI sont disponibles sur notre page Web portant sur l'accessibilité – 15 novembre 2024.

Formation

- TORLYS veille à ce que la formation sur les exigences des normes d'accessibilité mentionnées dans le RNAI et dans le Code des droits de la personne en ce qui concerne les personnes handicapées soit donnée à tous les employés et bénévoles, de même qu'à toutes les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisation et à toutes les autres personnes qui fournissent des biens, services ou installations au nom de l'organisation. La formation sur les exigences des normes d'accessibilité du Code des droits de la personne mentionnée ci-dessus convient aux fonctions des employés, bénévoles et autres personnes;
- Chaque personne mentionnée ci-dessus doit être formée dès que possible. TORLYS donnera la formation en ce qui a trait à toute modification des politiques décrites ci-dessus et de façon continue;
- TORLYS tient un registre de la formation dispensée en vertu du présent paragraphe, comprenant les dates auxquelles la formation est donnée et le nombre de personnes à qui elle a été donnée – 15 novembre 2024.

Site Web et contenu Web

- TORLYS a développé un nouveau site Web et du nouveau contenu Web accessibles, disponibles conformément aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web correspondant au Niveau de conformité AA, mis en œuvre le 30 septembre 2025.

Normes relatives à l'information et aux communications

- TORLYS a élaboré un processus de réception de la rétroaction concernant l'accessibilité et de réponse à celle-ci et veille à ce que les processus soient accessibles aux personnes handicapées en fournissant ou en s'organisant pour assurer la fourniture de formats et supports de communication accessibles, sur demande;
- TORLYS a informé le public à propos de la disponibilité de formats et de supports de communication accessibles – 15 novembre 2024.

Normes d'emploi

- TORLYS informe ses employés de ses politiques utilisées pour soutenir ses employés handicapés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les politiques concernant la fourniture de mesures d'adaptation qui tiennent compte des besoins d'un employé ou d'une employée en matière d'accessibilité en raison d'une invalidité;

- TORLYS fournit les renseignements exigés en vertu du présent paragraphe aux nouveaux employés dès que possible après leur entrée en fonction;
- TORLYS fournira les renseignements mis à jour à ses employés dès que possible dès qu'une modification est apportée aux politiques déjà en place concernant la fourniture de mesures d'adaptation qui tiennent compte des besoins d'un employé ou d'une employée en matière d'accessibilité en raison d'une invalidité – 15 novembre 2024.

Nouvelles initiatives et initiatives en cours

TORLYS prévoit prendre ou est en train de mener à terme les initiatives suivantes pour prévenir et éliminer les obstacles et se conformer au Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Généralités

- TORLYS tiendra compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées lors de la conception, de l'approvisionnement ou de l'acquisition de guichets libre-service;
- Lorsque cela est possible, s'il y a une interruption temporaire des biens, services ou installations utilisées par les personnes handicapées, TORLYS informera le public, si nécessaire – 15 novembre 2024.

Normes relatives à l'information et aux communications

- De façon continue et sur demande, TORLYS fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir des formats et des supports de communication accessibles aux personnes handicapées en temps opportun, en consultation avec celles-ci et en tenant compte de leurs besoins en matière d'accessibilité en raison d'une invalidité, et à un coût qui n'est pas supérieur au coût habituel facturé à d'autres personnes;
- TORLYS consultera la personne qui fait la demande afin de déterminer la pertinence d'un format ou d'un support de communication accessible;
- Lorsqu'un employé handicapé ou une employée handicapée en fait la demande, TORLYS consultera cette personne pour fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour fournir les formats et supports de communication accessibles en ce qui concerne a) l'information nécessaire pour que l'employé ou l'employée puisse faire son travail; b) l'information qui est généralement disponible aux employés dans le milieu de travail. TORLYS consultera l'employé ou l'employée qui fait la demande afin de déterminer la pertinence d'un format ou d'un support de communication accessible;
- TORLYS informera le public à propos de la disponibilité de formats et de supports de communication accessibles;
- Si TORLYS prépare des procédures ou plans d'urgence ou des renseignements sur la sécurité publique et met ces renseignements à la disposition du public, TORLYS fournira ces renseignements dans un format accessible ou en employant les supports de communication adéquats dès que possible, sur demande (cette exigence ne s'applique pas à TORLYS à l'heure actuelle) – 15 novembre 2024.

Normes d'emploi

Recrutement

- De façon continue, TORLYS informe ses employés et le public à propos de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les personnes handicapées qui présentent des demandes d'emploi dans son processus de recrutement;
- Durant un processus de recrutement, TORLYS informera les demandeurs et demandeuses d'emploi, lorsqu'ils sont individuellement choisis pour participer à une évaluation ou au processus de sélection, que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel de communication ou aux processus utilisés. Si un candidat sélectionné ou une candidate sélectionnée demande une mesure d'adaptation, TORLYS consultera cette personne afin de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour fournir une mesure d'adaptation adéquate d'une manière qui tient compte des besoins de la personne en question en matière d'accessibilité en raison d'une invalidité;
- Lorsque TORLYS fait des offres d'emploi, elle informera les candidates et candidats retenus de ses politiques relativement aux mesures d'adaptation pour les personnes handicapées – 15 novembre 2024.

Procédures d'urgence

- Lorsque cela est possible, TORLYS continuera de prendre des mesures pour élaborer et fournir des renseignements personnalisés concernant les interventions d'urgence au travail aux employés handicapés, si le handicap est tel que des renseignements personnalisés sont nécessaires et si TORLYS est au courant du besoin de mesures d'adaptation en raison de l'invalidité de l'employé ou de l'employée;
- Lorsque cela est possible, si un employé ou une employée qui reçoit des renseignements personnalisés concernant les interventions d'urgence au travail a besoin d'aide et avec le consentement de cette personne, TORLYS fournira les renseignements concernant les interventions d'urgence au travail à la personne désignée par TORLYS pour prêter assistance à l'employé ou l'employée en question;
- Lorsque cela est possible, TORLYS fournira les renseignements nécessaires mentionnés ci-dessus dès que possible après que TORLYS aura été mise au courant du besoin de mesures d'adaptation en raison de l'invalidité de l'employé ou de l'employée;
- Lorsque cela est possible, TORLYS examinera les renseignements personnalisés concernant les interventions d'urgence au travail a) quand l'employé ou l'employée déménage à un autre endroit au sein de l'organisation; b) quand les besoins ou les plans globaux en matière de mesures d'adaptation font l'objet d'un examen; c) quand TORLYS examine ses politiques générales relatives aux interventions d'urgence – 15 novembre 2024.

Plans d'adaptation individuels

- Lorsque cela est possible, TORLYS continuera de prendre des mesures visant à élaborer et à mettre en place un processus écrit concernant l'élaboration de plans d'adaptation individuels documentés pour les employés handicapés;

- Le processus concernant l'élaboration de plans d'adaptation individuels documentés doit comprendre les éléments suivants :
 - La manière dont un employé ou une employée qui demande une mesure d'adaptation peut participer à l'élaboration du plan d'adaptation individuel;
 - Les moyens par lesquels l'employé est évalué ou l'employée est évaluée de façon individuelle;
 - La manière dont TORLYS peut demander une évaluation par un expert médical ou autre de l'extérieur, aux frais de l'employeur, pour aider ce dernier à déterminer si une mesure d'adaptation peut être réalisée et comment, le cas échéant;
 - La manière dont l'employé ou l'employée peut demander la participation d'un représentant ou d'une représentante de leur agent ou agente de négociation lorsque l'employé est représenté ou l'employée est représentée par un agent ou une agente de négociation, ou d'un autre représentant ou une autre représentante provenant du lieu de travail lorsque l'employé n'est pas représenté ou l'employée n'est pas représentée par un agent ou une agente de négociation, à l'élaboration du plan d'adaptation;
 - Les mesures prises pour protéger la confidentialité des renseignements personnels de l'employé ou de l'employée;
 - La fréquence à laquelle le plan d'adaptation individuel sera examiné et mis à jour, ainsi que la manière dont ce sera fait;
 - Si un plan d'adaptation individuel est refusé, les explications des raisons motivant le refus seront données à l'employé ou l'employée;
 - Les moyens employés pour fournir le plan d'adaptation individuel dans un format qui tient compte des besoins de l'employé ou de l'employée en matière d'accessibilité en raison d'une invalidité.
- Les plans d'adaptation individuels doivent a) si cela a été demandé, comprendre tous les renseignements concernant les formats et les supports de communication accessibles offerts; b) si nécessaire, comprendre les renseignements concernant les interventions d'urgence au travail personnalisées; c) cerner toute autre mesure d'adaptation offerte – 15 novembre 2024.

Processus de retour au travail

- Lorsque cela est possible, TORLYS continuera de prendre des mesures pour élaborer et mettre en place un processus de retour au travail pour ses employés qui se sont absents du travail en raison d'une invalidité et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur invalidité pour être en mesure d'effectuer un retour au travail;
- Le processus de retour au travail doit a) décrire les étapes que TORLYS va prendre pour faciliter le retour au travail des employés qui étaient absents parce que leur invalidité les obligeait à s'absenter du travail; b) utiliser les plans d'adaptation individuels documentés dans le cadre du processus;
- Le processus de retour au travail mentionné dans le présent paragraphe ne remplace et ne l'emporte sur aucun autre processus de retour au travail créé ou prévu par toute autre loi – 15 novembre 2024.

Gestion du rendement, avancement professionnel et réaffectation

- Lorsque cela est possible, TORLYS tiendra compte des besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité, de même que des plans d'adaptation individuels en ce qui a trait à la gestion du rendement ou à tout processus de gestion du rendement concernant les employés handicapés;
- Lorsque cela est possible, TORLYS tiendra compte des besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité, de même que des plans d'adaptation individuels en ce qui a trait au perfectionnement et à l'avancement professionnels de nos employés handicapés;
- Lorsque cela est possible, TORLYS tiendra compte des besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité, de même que des plans d'adaptation individuels en ce qui a trait à la réaffectation des employés handicapés – 15 novembre 2024.